

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AMPERE Cléon

Route de Tourville
BP105
76410 Cléon

Références : UDRD-2024-04-T-221

Code AIOT : 0005800410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement AMPERE Cléon implanté Route de Tourville BP105 76410 Cléon. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'instruction du porteur à connaissance "engins de manutentions". Une présentation des modifications prévues sur le site par l'exploitant a été faite à cette occasion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPERE Cléon
- Route de Tourville BP105 76410 Cléon
- Code AIOT : 0005800410
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site AMPERE CLEON, autrefois RENAULT, est une usine de fabrication de moteurs et de boîtes de vitesse pour l'industrie automobile. Depuis 2020, l'activité est en pleine conversion puisque l'usine fabrique désormais des moteurs électriques et hybrides en plus des moteurs thermiques qu'elle continue de produire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 1-6-1	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 1-6-1	/	Sans objet
2	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 1-6-1	/	Sans objet
4	Rejets aqueux STEP fonderie	AP Complémentaire du 23/09/2022, article 2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a en projet plusieurs modifications de son outil industriel.

D'abord au sein de la fonderie d'aluminium, dans le cadre de sa feuille de route décarbonation, l'exploitant souhaite implanter un premier four de fusion à induction électrique en 2025, d'une capacité de 60t/j. Le projet ne prévoit pas d'extension géographique ni d'augmentation des capacités autorisées de production de la fonderie. En première approche, les modifications apportées par ce projet ne revêtent pas un caractère substantiel au regard de l'activité actée dans l'arrêté d'autorisation du 7 février 2020 conformément aux dispositions de l'article R.181-46 I du code de l'environnement. Un dossier de porter à connaissance incluant une comparaison aux meilleures techniques disponibles de la directive IED (BREF Forges et fonderies) devra néanmoins être déposé pour acter ces modifications et encadrer l'exploitation du nouvel équipement.

L'exploitant a également en projet de modifier le parc de grenailleuses pour qu'elles soient toutes raccordées à une cheminée en toiture et diminuer le risque de présence de poussières en sous-charpente, cause probable du dernier départ de feu. Un dossier de porter à connaissance devra également être déposé.

Par ailleurs, la société AMPERE a transmis le 11 décembre 2023 un dossier de porter à connaissance sur le remplacement de son parc engins de manutention, en cours d'instruction. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé ultérieurement à M le Préfet pour encadrer ces changements.

Enfin, l'exploitant a présenté l'avancement de son plan d'actions correctives pour la conformité des rejets aqueux de la STEP fonderie. Les travaux de remise en état du bassin tampon et de construction d'un bassin d'incidence sont programmés en 2025 alors que le plan d'actions correctives, fixé dans l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022, était assorti d'un engagement sur une échéance de mise en conformité au plus tard le 30 juin 2024.

Jusqu'à la mise en service de ces équipements, l'exploitant doit poursuivre ses efforts pour gérer et limiter les effluents de glycol envoyés en STEP, voire gérer ces effluents par une autre filière d'élimination afin de respecter les valeurs limites d'émission en sortie de STEP, en particulier les valeurs de concentration en DCO.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 1-6-1
Thème(s) : Autre, Fours de fonderie électrique
Prescription contrôlée :
<p>Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation.</p> <p>Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a présenté sa feuille de route décarbonation à l'horizon 2030 pour l'activité de fonderie d'aluminium.</p> <p>En 2019, 26213 tonnes de CO2 ont été émises. En considérant l'évolution de l'activité, 34105 tonnes seraient émises en 2030 sans modification du process. Parmi les mesures de la feuille de route pour réduire ses émissions de CO2, l'exploitant envisage l'électrification des moyens de production suivant plusieurs étapes :</p> <ol style="list-style-type: none">1) électrification des chauffe-poches2) installation d'un premier four électrique dit POC "Proof Of Concept" pour preuve de concept3) fusion 100% électrique <p>Les futurs chauffe-poches qui permettent de maintenir le métal liquide jusqu'à son transfert dans les moules auront, selon l'exploitant, une meilleure efficience thermique, ce qui permettra d'abaisser la température de fusion dans les fours .</p> <p>Puis l'exploitant souhaite investir dans un premier four de fusion à induction électrique d'une capacité de 60t/jour en plus des 3 fours de fusion gaz d'une capacité installée de 288t/j, soit 348t/j installées au total. Or, la capacité autorisée de production est actuellement de 384t/j pour 4 fours à gaz de production et 4,8t/j pour 1 four électrique prototype de développement. Le projet ne constitue donc pas une augmentation de la capacité autorisée de production. En première approche, le projet permet d'éviter le rejet de l'ordre de 2100 t/an de CO2. Le four à induction permet de plus d'absorber des déchets de copeaux d'aluminium (1300t/an de copeaux), ce qui</p>

évite aussi les émissions de 1000t/an de CO2 liées à leur transport en filière extérieure. Par contre, la fusion des copeaux d'aluminium qui ont été en contact avec des huiles au cours du process, est susceptible de dégager des HAP, ce qui nécessite un système de filtration supplémentaire sur l'installation. Par ailleurs, aucun impact sur les consommations et rejets d'eau n'est attendu et le four sera construit entre les fours actuels.

A ce stade, le projet porté par AMPERE n'est pas une extension, ne fait pas franchir des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et n'apparaît pas de nature à changer significativement des dangers et inconvénients connus du site.

Il en résulte que le projet ne revêt pas un caractère substantiel conformément aux dispositions de l'article R.181-46 I du code de l'environnement. Par contre, le projet comportera des modifications notables quant aux effluents atmosphériques. Il est donc attendu un dossier de porter à connaissance qui intégrera un positionnement du projet par rapport aux meilleures techniques disponibles pour les activités de forges et fonderies au titre de la directive «IED» 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Si l'exploitation du premier four électrique est concluante, l'exploitant envisage le remplacement des trois fours à gaz par des fours électriques à induction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre au moins trois mois avant la date attendue d'autorisation le dossier de porter à connaissance sur l'implantation d'un premier four électrique. Si le remplacement des 3 autres fours à gaz devait être confirmé, il conviendra de statuer sur le caractère substantiel des modifications envisagées (au regard notamment des nouveaux rejets atmosphériques).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 1-6-1

Thème(s) : Autre, Modifications des grenailleuses

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Constats :

L'exploitant a présenté son projet de modification des grenailleuses.

AMPERE est autorisé à exploiter un parc de grenailleuses d'une puissance totale de 583kW, activité soumise à déclaration suivant la rubrique 2575.

Deux types de grenailleuses sont présentes sur le site: d'une part, les machines installées avant 2021 qui sont équipées d'un caisson de filtration des poussières; d'autre part, les machines

acquises depuis 2021, raccordées à une cheminée avec un émissaire en toiture.

Or, la cause principale du dernier départ de feu, le 9 décembre 2023, sur une grenailleuse, serait dû à la présence de poussières dans les sous-charpentes, ce qui témoigne d'un manque d'efficacité des caissons de filtration. Pour supprimer ce risque, l'exploitant souhaite que toutes les grenailleuses soient raccordées à des cheminées. Cela nécessite de créer 9 émissaires de plus et de revoir le plan de surveillance des rejets atmosphériques du site prévu par l'arrêté préfectoral du 7 février 2020.

Par ailleurs, plusieurs machines ont été désinvesties depuis 2016 et la puissance totale des grenailleuses au 5 mars 2024 serait de 349kW et non de 583kW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu un dossier de porter à connaissance sur les modifications apportées au parc de grenailleuses. Compte tenu de l'évolution du nombre de machines depuis 2016 et des travaux de raccordement, il est attendu dans ce dossier une estimation des émissions globales de poussières rejetées et l'évolution de ces rejets avant / après modification et une actualisation de la puissance des machines concourant à cette activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 1-6-1

Thème(s) : Autre, Porter à connaissance sur le changement de parc engins

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Constats :

L'exploitant AMPERE a transmis le 11 décembre 2023 un dossier de porter à connaissance sur le remplacement de son parc engins de manutention, dans le cadre d'un changement de contrat de location, ce qui modifie le contenu des rubriques ICPE 2925-1, 2925-2, 1414-3 et 4718-2.

Deux grands changements sont opérés dans le cadre du renouvellement de matériel (car à fourches et chariots):

1) changement de technologie de batteries : les engins de manutention sont désormais alimentés par des batteries Li-ion ou des batteries dites « plomb ouvertes », sans dégagement de H2, à la place de bouteilles de GPL ou propane ;

Cela a pour conséquence des évolutions sur les puissances déclarées des chargeurs pour la rubrique 2925 et la suppression des rubriques 1414-3, 4718-2 relatives au stockage de propane ou de GPL. PRIMAGAZ a d'ailleurs prévu de démanteler la cuve de propane du site et l'arrêt de

l'approvisionnement de bouteilles de GPL au mois de mars 2024.

2) réorganisation des stations de chargement : le matériel permet une recharge plus rapide des engins mais aussi une charge partielle ("biberonnage"), ce qui implique que les chargeurs délivrent une forte intensité de courant. L'exploitant a donc revu l'organisation des points de charge, dispatchés dans les différents bâtiments au plus près des postes de travail des manutentionnaires et équipés de « chargeurs-prises ». Les locaux de charge qui rassemblaient les engins avec batterie au plomb au bâtiment G poteau R1, sont désinvestis (37 chargeurs). Il restera un local de charge au bâtiment F pour les engins des prestataires.

Pour accompagner ces changements et d'après les recommandations de son assureur, l'exploitant a rédigé un guide en attente de validation sur l'aménagement des postes de charge imposant notamment :

- la présence d'un extincteur adapté au risque à proximité du poste (40 extincteurs seront rachetés pour équiper chaque zone) ;
- l'absence de matériau combustible dans un rayon de 3m autour des chargeurs, sauf si présence d'une paroi incombustible,
- la protection contre les chocs du chargeur.

Des recommandations sont aussi émises dans ce guide sur le marquage au sol délimitant la zone de chargement, l'installation du chargeur en hauteur, un enrouleur de câbles... .

Le service A2P a prévu de plus d'inclure dans la formation d'équipier de 1ère intervention un point spécifique sur les batteries Li-ion.

Au cours de la visite par sondage dans le bâtiment G, il a été observé les points suivants:

Dans le hall logistique du bâtiment, les 6 postes de chargement neufs pour engins avec batterie plomb ouverte disposent d'un marquage au sol bien délimité; un extincteur est présent à proximité. Par contre, un rack de stockage est présent derrière les chargeurs, à moins de 3 mètres. Sur une zone de chargement d'un Fenwick E30 (batterie Li-ion), le chargeur n'est pas sur un support fixe , la distance de 3m n'est pas matérialisée; par contre, il n'y a pas de matières combustibles à proximité. Un extincteur est cependant présent.

Deux autres postes de chargement sont observés avec des matières combustibles dans un rayon de moins de 3m. Des extincteurs sont présents à moins de 5m. Le marquage au sol n'est plus visible et les poteaux protégeant le chargeur présentent des marques de choc, ce qui justifie leur nécessité.

Le guide à ce stade n'est donc pas encore respecté.

Compte tenu que le risque incendie apparaît surtout pendant la charge des engins, les modifications feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire avec mise à jour des activités ICPE et des prescriptions spécifiques sur l'aménagement des postes de charge. Un avis du SDIS 76 pourrait être requis par l'inspection dans le cadre de l'instruction du dossier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets aqueux STEP fonderie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/09/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions correctives**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

La société RENAULT SNC est tenue de respecter les dispositions de l'article 4.4.2.1 "valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires après épuration STEP fonderie" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2020 susvisé en mettant en oeuvre les moyens nécessaires pour que l'ensemble des paramètres réglementés (concentrations) soit inférieur à la valeur limite d'émission imposée les concernant par le même article, notamment concernant les paramètres DCO, DBO5 et AOX.

Pour cela, l'exploitant fournit au plus tard le 30 juin 2023 son plan d'actions correctives devant présenter une solution technique pour un retour à la normale des rejets d'eaux industrielles à la STEP "fonderie" avec tous les éléments d'appréciation permettant de garantir l'efficacité de celui-ci.

Ce plan d'actions est accompagné d'un échéancier de réalisation et d'un engagement sur une échéance de mise en conformité qui ne peut excéder un délai d'exécution de 6 mois supplémentaires. Ainsi, la conformité des rejets aqueux de la STEP "Fonderie" (notamment en DCO, DBO5 et AOX) doit intervenir en tout état de cause au plus tard au 30 juin 2024.

Dans l'attente, l'exploitant prend les mesures compensatoires nécessaires pour limiter autant que possible les dépassements au rejet STEP Fonderie, notamment sur les paramètres DCO, DBO5 et AOX.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 20 juin 2023, l'exploitant a mis à jour le plan d'actions correctives pour respecter les valeurs limites d'émissions sur les rejets d'eaux industrielles de la STEP. Compte tenu des évolutions à venir sur les volumes à traiter, l'exploitant projette la remise en état des bassins tampon et la construction d'un bassin d'incidence qui seront effectifs fin 2025 d'après le planning de l'exploitant.

Il était prévu dans l'arrêté préfectoral un plan d'actions correctives permettant un objectif de conformité des rejets aqueux au plus tard le 30 juin 2024. Jusqu'à l'agrandissement de la STEP, il est donc attendu que l'exploitant poursuive ses efforts sur les mesures préventives et réactives engagées (suivi des fuites de glycol, ronde de surveillance, suivi du débit d'effluents en sortie d'atelier, maintenance et nettoyage des équipements) pour respecter les valeurs limite d'émission au rejet de la STEP fonderie, notamment sur les paramètres DCO, DBO5 et AOX.

L'exploitant a présenté les valeurs de concentrations en DCO au point de rejet de la STEP pour les mois de janvier et février 2024 et a confirmé qu'il prenait toutes les mesures nécessaires pour respecter ces valeurs limite de concentration en DCO. D'ailleurs, suite au démarrage des presses

en janvier 2024, il y a eu des fuites de glycol surchargeant la STEP. Pour éviter les dépassements des valeurs limites, l'exploitant a stoppé la gestion des effluents par la STEP et pompé et traité les déchets pour destruction extérieure en filière déchets.

Les données enregistrées dans la base GIDAF permettent effectivement de constater les arrêts et redémarrage du traitement en STEP durant les deux premiers mois de l'année. Il y a eu un dépassement de la concentration en DCO au rejet de la STEP le 12 janvier et aucune mesure enregistrée jusqu'au 31 janvier 2024 ; ensuite, on note l'enregistrement des mesures jusqu'à la déclaration d'une valeur non conforme le 3 février puis à nouveau arrêt des enregistrements jusqu'au 29 février 2024 où la valeur de rejet déclarée en concentration en DCO est conforme.

L'exploitant, par ailleurs, a présenté les conclusions d'un diagnostic du 6 novembre 2023 sur l'état du béton des bassins de la STEP. L'exploitation de la STEP n'est pas remise en question à court terme.

Les réponses de l'exploitant permettent de clôturer la visite d'inspection du 30 juin 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Même s'il est pris bonne note que les mesures correctives pérennes ne seront mises en oeuvre qu'en 2025, il appartient à l'exploitant de prendre les mesures palliatives pour garantir le respect des VLE des rejets de la STEP Fonderie en tout état de cause à la date du 30 juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite